

PRESENCE DU SECRETAIRE DE MAIRIE AU CONSEIL MUNICIPAL

Voici quelques informations utiles relatives à la présence du ou de la secrétaire de Mairie aux séances du Conseil Municipal.

En effet, le Maire peut tout à fait obliger le ou la Secrétaire à être présent(e) au Conseil.

Ces informations sont issues du site du CNFPT (espace réservé aux secrétaires.)

Chers collègues, si votre employeur est exigeant, vous n'aurez malheureusement pas le choix. Voici les textes recueillis :

1) Peut on obliger la secrétaire de mairie (habitant à 30 km de son travail) à participer aux réunions de conseil municipal fixées volontairement à 21 h, sans rémunération supplémentaire, ni récupération des heures ?

Réponse:

Un ou une secrétaire de mairie n'a pas l'obligation de résider dans la commune où il ou elle travaille mais à l'inverse il ou elle ne peut pas tirer argument de son éloignement pour refuser de participer aux réunions du Conseil municipal si le Maire le lui demande.

Cette participation est décomptée comme temps de travail ou récupérée si cela conduit à un dépassement de son horaire normal. Tout autre avantage consenti à cette occasion résulte d'un accord à l'amiable entre les intéressés .

2) Un secrétaire de mairie est-il obligé d'assister aux réunions du conseil municipal si le maire le lui demande?

Dans l'affirmative, peut-il refuser? S'il refuse, peut-il être sanctionné ? Quant aux compte-rendus de réunions, est-il obligé de les faire, toujours dans le cas où le maire le lui demande?

Réponse:

Selon l'article L 2121-15 du CGCT, le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance élu des auxiliaires pris en dehors de ses membres .

*En application de cette demande **le Maire peut exiger du secrétaire de mairie qu'il exerce cette fonction d'auxiliaire, celui doit s'exécuter ainsi que le prévoit l'article 28 du statut de la fonction publique, cette fonction inclut le compte rendu des débats .***